

**Dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures<sup>1</sup>.**

*LOUANGE A DIEU SEUL !*

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102,

A DECIDE CE QUI SUIT :

**TITRE PREMIER**

**DES OPÉRATIONS SOUMISES A AGRÉMENT OU A AUTORISATION**

ARTICLE PREMIER. - Est soumise à agrément délivré par l'administration l'activité de distribution des produits pétroliers liquides (PPL), des gaz de pétrole liquéfiés (GPL) ou du gaz naturel carburant (GNC), l'emplissage des GPL ainsi que le transport par pipelines des PPL et des GPL.

L'importateur du gaz propane peut le distribuer en vrac sans être soumis à l'agrément de distribution des GPL prévu au premier alinéa du présent article.

L'agrément de distribution des GPL ne confère à son détenteur le droit de distribuer qu'une seule marque sauf dérogation accordée par une décision de l'administration.

L'agrément d'emplissage des GPL ne peut être accordé qu'aux propriétaires de centres emplisseurs desdits gaz.

Est également soumis à agrément délivré par l'administration, l'activité d'importation des hydrocarbures raffinés ci-après : le supercarburant, le carburéacteur, le gasoil, le fuel-oil et les GPL, et l'activité d'importation du GNC.

L'agrément prévu à l'alinéa précédent est subordonné à la possession par l'importateur de moyens de réception et de stockage de nature à lui permettre de remplir ses obligations conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.<sup>2</sup>

ART. 2. - Sont soumises à autorisation délivrée par l'administration <sup>2</sup>:

1° la réalisation de pipelines <sup>2</sup>;

2° la création, la cession, le transfert et l'extension de raffineries d'hydrocarbures, d'ateliers de traitement et de conditionnement des hydrocarbures raffinés, de raffineries de

---

<sup>1</sup> Bulletin officiel n° 3151 (21-3- 1973).

<sup>2</sup> Dahir n° 1-16-23 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant promulgation de la loi n° 67-15 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures. Bulletin officiel n° 6454 – 28 jourmada II 1437 (7-4-2016).

régénération d'huiles lubrifiantes et de centres emplisseurs de gaz de pétrole liquéfiés ainsi que toute modification entraînant une augmentation de la capacité de production ou d'emplissage de ces installations ;

3° L'implantation de nouvelles capacités de stockage ;

4° La cession ou la fusion concernant un agrément de distribution des PPL, de distribution du GNC, de distribution des GPL, d'emplissage ou d'importation ;<sup>3</sup>

5° La création de stations-service ou station de remplissage, la transformation en station-service d'une station de remplissage ainsi que le changement de marque ou le déplacement d'une station existante ;

6° la création ou le transfert de dépôts de stockage des distributeurs des PPL ou du GNC; <sup>4</sup>

7° la création ou le transfert de dépôts de stockage des distributeurs des GPL<sup>5</sup> ainsi que des dépositaires grossistes.

ART. 3. - Au sens de la présente loi on entend par :

1° « hydrocarbure » : le pétrole brut sous toutes ses formes, le gaz naturel, les produits pétroliers semi-finis, les huiles de base pour la fabrication des huiles lubrifiantes et les hydrocarbures raffinés ;

2° « hydrocarbures raffinés » : les produits pétroliers liquides ou gazeux et les huiles lubrifiantes mis à la consommation ou mis à la disposition du consommateur final et dont les caractéristiques sont définies par voie réglementaire ;

2-1° « gaz de pétrole liquéfiés » : Les gaz produits à partir du raffinage de pétrole brut et comprenant le propane et le butane dont les caractéristiques sont définies par voie réglementaire ;

2-2° « gaz naturel carburant » : le gaz naturel à l'état liquide ou gazeux destiné à l'usage carburant ;

2-3° « le raffinage » : le traitement de pétrole brut ou de ses produits semi-finis en vue de la production des hydrocarbures raffinés ;

2-4° « l'importation » : l'ensemble des opérations techniques, administratives et douanières liées à l'introduction sur le marché national des PPL et/ou du GNC en vue de leur cession aux distributeurs et des GPL en vue de leur cession aux centres emplisseurs ;

---

<sup>3</sup> Dahir n° 1-16-23 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant promulgation de la loi n° 67-15 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures. Bulletin officiel n° 6454 – 28 jourmada II 1437 (7-4-2016).

<sup>4</sup> Dahir n° 1-16-23 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant promulgation de la loi n° 67-15 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures. Bulletin officiel n° 6454 – 28 jourmada II 1437 (7-4-2016).

<sup>5</sup> Dahir n° 1-16-23 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant promulgation de la loi n° 67-15 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures. Bulletin officiel n° 6454 – 28 jourmada II 1437 (7-4-2016).

2-5° « l'emplissage des GPL » : l'ensemble des opérations techniques liées au remplissage des bouteilles dans les centres emplisseurs ou en vrac ;

2-6° « pipeline » : une canalisation destinée au transport ou à la distribution des PPL, des GPL ou du GNC ;

2-7° « la distribution » : l'ensemble des opérations techniques et administratives liées à la vente sur le marché intérieur des PPL, des GPL ou du GNC, en gros ou en détail ;

2-8° « le distributeur » : tout opérateur autorisé à s'approvisionner directement auprès d'une raffinerie ou d'un importateur en vue d'exercer l'activité de distribution ;

2-9° « le distributeur de gaz de pétrole liquéfiés » : tout opérateur autorisé à s'approvisionner directement auprès d'un centre emplisseur en GPL, en vrac ou en bouteilles ;

2-10° « la mise à la consommation d'un hydrocarbure raffiné ou du GNC » : toute opération d'approvisionnement à la sortie de la raffinerie, du terminal gazier ou du port d'importation après dédouanement ;

2-11° « la mise à la disposition du consommateur final » : la dernière étape de la distribution où un hydrocarbure raffiné ou un GNC est transféré au consommateur ;

2-12° « stock de sécurité » : la quantité de pétrole brut stockée à la raffinerie, des hydrocarbures raffinés ou du GNC et qui ne peut être raffinée ou mise à la disposition du consommateur final qu'après autorisation de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie;

2-13° « stock permanent » : la quantité des hydrocarbures raffinés et/ou du GNC que doit détenir les gérants des stations-service ou de remplissage en tout moment dans leurs stations-service ou de remplissage.<sup>6</sup>

3° le terme « station-service » s'entend des établissements comportant au moins trois volucompteurs et possédant les produits et le matériel nécessaire pour assurer les lavages, graissages et vidanges des véhicules ainsi que la fourniture d'eau et d'air comprimé. Les stations ne répondant pas à cette définition sont appelées « station de remplissage »<sup>7</sup>.

4° le terme « dépôt de stockage » s'entend :

Soit des établissements où sont entreposés les hydrocarbures raffinés,

Soit des établissements où sont entreposées les bouteilles de gaz de pétrole liquéfié destinées à être livrées aux revendeurs.

L'expression « dépositaires grossistes » désigne les gérants des établissements où sont entreposés les bouteilles de GPL.

---

<sup>6</sup> Dahir n° 1-16-23 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant promulgation de la loi n° 67-15 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures. Bulletin officiel n° 6454 – 28 jourmada II 1437 (7-4-2016).

<sup>7</sup> Dahir n° 1-16-23 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant promulgation de la loi n° 67-15 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures. Bulletin officiel n° 6454 – 28 jourmada II 1437 (7-4-2016).

5° « le contrôle de la qualité des hydrocarbures raffinés et du GNC » : toute opération de vérification des caractéristiques desdits produits définies par voie réglementaire ;

6° « hydrocarbures raffinés ou GNC non conforme » : les hydrocarbures raffinés ou le GNC non conformes aux caractéristiques prévues au paragraphe ci-dessus.<sup>8</sup>

ART. 3-1. - Le raffineur et l'importateur sont tenus d'approvisionner en priorité le marché intérieur en hydrocarbures raffinés et/ou en GNC.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.<sup>9</sup>

## TITRE II

### DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

#### Chapitre premier

##### *De l'approvisionnement,<sup>10</sup> du stockage et de la détention*

ART. 4. - Le raffineur, les distributeurs des PPL, les propriétaires de centres emplisseurs, les importateurs des hydrocarbures raffinés et les importateurs et les distributeurs du GNC <sup>11</sup>sont tenus d'avoir des dépôts de stockage ayant une capacité suffisante pour leur permettre de faire face d'une manière satisfaisante à leurs obligations en matière de stocks de sécurité.<sup>12</sup>

Toutefois, le stockage dans leurs dépôts, de produits appartenant à d'autres distributeurs des PPL ou propriétaires de centre emplisseurs<sup>13</sup> provenant de l'importation peut leur être imposé, pour une durée qui ne peut excéder six mois, par une décision administrative qui fixe le montant des frais de stockage.

---

<sup>8</sup> Dahir n° 1-16-23 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant promulgation de la loi n° 67-15 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures. Bulletin officiel n° 6454 – 28 jourmada II 1437 (7-4-2016).

<sup>9</sup> Dahir n° 1-16-23 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant promulgation de la loi n° 67-15 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures. Bulletin officiel n° 6454 – 28 jourmada II 1437 (7-4-2016).

<sup>10</sup> Dahir n° 1-16-23 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant promulgation de la loi n° 67-15 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures. Bulletin officiel n° 6454 – 28 jourmada II 1437 (7-4-2016).

<sup>11</sup> Dahir n° 1-16-23 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant promulgation de la loi n° 67-15 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures. Bulletin officiel n° 6454 – 28 jourmada II 1437 (7-4-2016).

<sup>12</sup> Dahir n° 1-16-23 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant promulgation de la loi n° 67-15 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures. Bulletin officiel n° 6454 – 28 jourmada II 1437 (7-4-2016).

<sup>13</sup> Dahir n° 1-16-23 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant promulgation de la loi n° 67-15 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures. Bulletin officiel n° 6454 – 28 jourmada II 1437 (7-4-2016).

ART. 5. - Les distributeur(s) des GPL<sup>14</sup> et leurs dépositaires grossistes ne peuvent, sauf dérogation administrative, détenir que les bouteilles de la marque qu'ils représentent.

ART. 6. - Le stockage des bouteilles vides ne peut se faire que dans les centres emplisseurs, les dépôts et les ateliers de fabrication, dans le cadre de leur activité normale.

ART. 7. - Le nombre de bouteilles vides et pleines qu'un détaillant peut détenir ne doit pas excéder 20 bouteilles sans toutefois que la charge totale de gaz entreposé dépasse 150 kilogrammes.

## **Chapitre II**

### *Du transport de bouteilles de GPL et des PPL.*

ART. 8. - Le transport de bouteilles de GPL ne peut être effectué que par les distributeurs des GPL<sup>15</sup> et les dépositaires grossistes ou pour leur compte, et le cas échéant, par les centres emplisseurs.

ART. 9. - Il est interdit, sauf dérogation administrative, de transporter simultanément des bouteilles de marques différentes.

La responsabilité du chargement incombe au distributeur des GPL<sup>16</sup>, au dépositaire grossiste ou au propriétaire du centre emplisseur qui a ordonné le transport.

ART. 9-1. - Le transport des PPL et/ou du GNC ou des GPL ne peut être effectué que par les propres moyens du distributeur de ces produits ou par l'intermédiaire d'un transporteur agréé par l'administration et disposant d'un contrat de transport conclu à ce propos et qui détermine notamment la responsabilité du transporteur de la conformité des PPL et/ou du GNC ou des GPL aux caractéristiques.

La liste des documents que doit détenir le conducteur du moyen de transport utilisé est fixée par voie réglementaire.<sup>17</sup>

## **Chapitre III**

### *Des règles propres aux stations-service et stations de remplissage*

---

<sup>14</sup> Dahir n° 1-16-23 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant promulgation de la loi n° 67-15 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures. Bulletin officiel n° 6454 – 28 jourmada II 1437 (7-4-2016).

<sup>15</sup> Dahir n° 1-16-23 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant promulgation de la loi n° 67-15 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures. Bulletin officiel n° 6454 – 28 jourmada II 1437 (7-4-2016).

<sup>16</sup> Dahir n° 1-16-23 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant promulgation de la loi n° 67-15 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures. Bulletin officiel n° 6454 – 28 jourmada II 1437 (7-4-2016).

<sup>17</sup> Dahir n° 1-16-23 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant promulgation de la loi n° 67-15 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures. Bulletin officiel n° 6454 – 28 jourmada II 1437 (7-4-2016).

ART. 10. - Il peut être établi pour chaque distributeur des PPL<sup>18</sup> une liste géographique de stations-service qui doivent offrir à l'utilisateur un service régulier.

Au sens de la disposition qui précède, le terme « service régulier » s'entend de la possibilité pour un usager d'obtenir des produits et services d'une station soit à tout moment du jour et de la nuit, soit à tout moment du jour seulement, soit encore pendant une certaine période de l'année ; cette dernière obligation peut être imposée simultanément avec chacune des deux premières.

ART. 11. - L'autorisation de création d'une station-service ou d'une station de remplissage peut être assortie de l'obligation de construire sur la future station-service ou station de remplissage des aménagements offrant à l'utilisateur un accueil agréable et les services d'une installation de rafraîchissement.

En outre, un décret fixera les critères géographiques d'implantation des stations-service et stations de remplissage.

### **Chapitre 3-1**

#### *Des règles de contrôle de la qualité des hydrocarbures raffinés et du GNC*

ART. 11-1. - L'autorité gouvernementale chargée de l'énergie veille au contrôle de la qualité des hydrocarbures raffinés et du GNC au niveau de toutes les étapes depuis la mise à la consommation jusqu'à la mise à la disposition du consommateur final.

Le raffineur et l'importateur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de la conformité des hydrocarbures raffinés et du GNC à la mise à la consommation.

Les propriétaires des centres emplisseurs sont responsables de la conformité des GPL après emplissage.

Les distributeurs des PPL et/ou du GNC, les gérants des stations-service ou de remplissage et les transporteurs de ces produits sont responsables de la conformité des PPL et/ou du GNC mis à la disposition du consommateur final.

Les hydrocarbures raffinés et le GNC sont soumis au contrôle de la qualité par les laboratoires d'analyse relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie, et le cas échéant par des laboratoires agréés par ladite autorité.

L'organisation et les modalités du contrôle de la qualité des hydrocarbures raffinés et du GNC ainsi que les conditions d'agrément des laboratoires précités sont fixées par voie réglementaire.

---

<sup>18</sup> Dahir n° 1-16-23 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant promulgation de la loi n° 67-15 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures. Bulletin officiel n° 6454 – 28 jourmada II 1437 (7-4-2016).

ART. 11-2. - Les distributeurs des PPL et/ou du GNC et les gérants des stations-service ou de remplissage sont responsables de la disponibilité en tout moment des hydrocarbures raffinés et/ou du GNC dans leurs stations-service ou de remplissage.

Les gérants des stations-service ou stations de remplissage ont l'obligation de détenir en permanence un stock permanent dont la capacité est fixée par voie réglementaire.

Les modalités et les conditions du contrôle de la disponibilité de ces produits sont fixées par voie réglementaire.<sup>19</sup>

### TITRE III DES PÉNALITÉS ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

#### Chapitre premier

##### *Des infractions en matière de stockage, de détention ou de transport*

ART. 12. - Par dérogation aux dispositions de la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité, les infractions à l'obligation de constitution de stocks de sécurité en matière d'hydrocarbures sont punies d'une amende de cinq dirhams par mètre cube de produit raffiné ou par tonne de pétrole brut dont le défaut de stockage est constaté. Cette amende est multipliée par le nombre de jours durant lesquels l'infraction persiste.

ART. 13. - L'insuffisance de capacité des locaux de stockage que les distributeurs des PPL et propriétaires de centres emplisseurs<sup>20</sup> et les importateurs d'hydrocarbures raffinés sont tenus de posséder,<sup>21</sup> donne lieu à la perception d'une astreinte prononcée par l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie<sup>22</sup> de 500 à 5.000 dirhams par jour pendant tout le temps que dure ladite insuffisance, dûment constatée par procès-verbal dressé par les agents verbalisateurs.

ART. 14. - Les infractions aux dispositions des articles 5, 6, 8 et 9 ci-dessus sont punies d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams.

---

<sup>19</sup> Dahir n° 1-16-23 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant promulgation de la loi n° 67-15 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures. Bulletin officiel n° 6454 – 28 jourmada II 1437 (7-4-2016).

<sup>20</sup> Dahir n° 1-16-23 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant promulgation de la loi n° 67-15 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures. Bulletin officiel n° 6454 – 28 jourmada II 1437 (7-4-2016).

<sup>21</sup> Dahir n° 1-95-141 du 6 rabii I 1416 (4 août 1995) portant promulgation de la loi n° 4-95 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures. Bulletin officiel n° 4323 – 10 rabii II 1416 (6-9-1995).

<sup>22</sup> Dahir n° 1-16-23 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant promulgation de la loi n° 67-15 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures. Bulletin officiel n° 6454 – 28 jourmada II 1437 (7-4-2016).

En outre, la suspension de l'agrément peut être ordonnée pour une durée de 10 à 30 jours. En cas de récidive, si<sup>23</sup> le contrevenant est distributeur des GPL,<sup>24</sup> la suspension de l'agrément peut être ordonnée pour une durée de 1 à 6 mois et si le contrevenant est un dépositaire grossiste, l'agrément peut être retiré définitivement.

ART. 15. - Les infractions aux dispositions de l'article 7 ci-dessus sont punies d'une amende de 120 à 500 dirhams.

## **Chapitre II**

### *Des infractions à l'obligation d'assurer un service régulier*

ART. 16. - En cas d'infraction à l'obligation d'assurer un service régulier prévu par l'article 10 ci-dessus, la fermeture de la station-service peut être prononcée par décision administrative pour une durée maximum de trois mois après mise en demeure par lettre recommandée adressée au propriétaire de la station de fournir toutes explications utiles.

## **Chapitre III**

### *Des infractions diverses*

ART. 17. - Sont punies d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams les infractions aux dispositions de l'article 2 § 2 ci-dessus.

ART. 18. - Sont punies d'une amende de 10.000 dirhams les infractions aux dispositions de l'article 2 §§ 4, 5. et 6 ci-dessus.

En outre, la suspension de l'agrément peut être ordonnée pour une durée de trois mois au moins.

ART. 19. - Dans les cas prévus par les articles 17 et 18 ci-dessus, l'arrêt des travaux et la démolition des constructions pourront être prononcés.

ART. 20. - Est puni d'une amende de 5.000 dirhams par tonne tout raffineur ou importateur qui livre des hydrocarbures raffinés et/ou le GNC à une personne physique ou morale autre que les distributeurs des PPL et/ou du GNC ou des propriétaires de centres emplisseurs.

Est puni d'une amende de 5.000 dirhams par tonne tout distributeur des PPL et/ou du GNC approvisionnant, par ses propres moyens ou par un intermédiaire, une station ne portant pas sa marque.<sup>25</sup>

L'acheteur est passible également de la même peine.

---

<sup>23</sup> Rectificatif publié au Bulletin officiel n° 3173 du 22 août 1973, page 1377.

<sup>24</sup> Dahir n° 1-16-23 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant promulgation de la loi n° 67-15 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures. Bulletin officiel n° 6454 – 28 jourmada II 1437 (7-4-2016).

<sup>25</sup> Dahir n° 1-16-23 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant promulgation de la loi n° 67-15 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures. Bulletin officiel n° 6454 – 28 jourmada II 1437 (7-4-2016).



ART. 20-1. - Sans préjudice des sanctions définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, il est prévu, en cas de constatation de non-conformité d'un hydrocarbure raffiné ou du GNC aux caractéristiques définies par voie réglementaire, les sanctions ci-après :

a) A la mise à la disposition du consommateur final, au distributeur des PPL et/ou du GNC détenteur de la marque du point de vente concerné :

- 1- pour la première fois, une amende de 50.000 dirhams ;
- 2- en cas de première récidive, une amende de 150.000 dirhams ;

3- à partir d'une deuxième récidive, une amende de 150.000 dirhams et la suspension de l'autorisation de distribution pour une durée d'un mois. Toutefois, en cas de nécessité impérieuse, il est procédé, en plus de l'amende et la suspension, à la saisine du tribunal compétent dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de suspension de l'autorisation aux fins du retrait définitif de ladite autorisation.

b) A la constatation de non-conformité d'un hydrocarbure raffiné ou du GNC aux caractéristiques définies par voie réglementaire ou du non-respect des dispositions du contrat conclu à cet effet, au transportateur :

- 1- pour la première fois, une amende de 20.000 dirhams ;
- 2- en cas de première récidive, une amende de 50.000 dirhams ;

3- à partir d'une deuxième récidive, une amende de 50.000 dirhams et la suspension de l'autorisation du transport pour une durée d'un mois. Toutefois, en cas de nécessité impérieuse, il est procédé, en plus de l'amende et la suspension, à la saisine du tribunal compétent dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de suspension de l'autorisation aux fins du retrait définitif de ladite autorisation.

c) A la constatation de non-conformité d'un hydrocarbure raffiné ou du GNC aux caractéristique définies par voie réglementaire ou du non-respect des dispositions du cahier des charges défini par voie réglementaire et signé par le distributeur et le gérant de la station-service ou station de remplissage concernée, au gérant de la station-service ou station de remplissage :

- 1- pour la première fois, une amende de 30.000 dirhams ;
- 2- en cas de première récidive, une amende de 70.000 dirhams ;

3- à partir d'une deuxième récidive, une amende de 70.000 dirhams et la suspension de l'autorisation de distribution pour une durée d'un mois. Toutefois, en cas de nécessité impérieuse, il est procédé, en plus de l'amende et la suspension à la saisine du tribunal compétent dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de suspension de l'autorisation aux fins du retrait définitif de ladite autorisation.

d) A la mise à la consommation à la sortie de la raffinerie ou à l'importation après dédouanement, au raffineur ou l'importateur :

- 1- pour la première fois, une amende de 250.000 dirhams ;
- 2- en cas de première récidive, une amende de 500.000 dirhams ;
- 3- en cas d'une deuxième récidive, une amende de 1.000.000 de dirhams ;

4- en cas d'une troisième récurrence, sont appliquées les mêmes dispositions prévues au paragraphe a-3 du présent article.<sup>26</sup>

ART. 20-2. - Dès la réception d'un procès-verbal d'analyse d'un laboratoire agréé attestant la non-conformité d'un hydrocarbure raffiné ou du GNC, l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie transmet le dossier au procureur du Roi qui confirme ou non la saisie conservatoire dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de la saisie.

Dans le cas où le tribunal confirme la non-conformité du produit aux caractéristiques définies par voie réglementaire, le raffineur, l'importateur ou le distributeur des PPL et/ou du GNC doit soit l'exporter, soit le retraiter au sein d'une raffinerie. L'opérateur concerné est tenu de remettre à l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie, dans un délai maximum de 15 jours suivant la date du jugement, un document de l'administration de la douane et des impôts indirects attestant l'export dudit produit ou un document délivré par les services concernés de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie autorisant son retraitement au sein d'une raffinerie.

En cas de réception d'une requête émanant d'une personne, physique ou morale, suspectant la qualité d'un hydrocarbure raffiné ou du GNC, l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie doit procéder, sans délai, à un échantillonnage de ce produit au niveau du point de vente dans lequel le requérant se serait approvisionné.

L'autorité gouvernementale chargée de l'énergie doit faire part au requérant du résultat d'analyse de l'échantillon prélevé et de la suite qui lui aurait été réservée.

Le requérant doit justifier son approvisionnement auprès d'un point de vente par un bon d'achat indiquant la date et l'heure de cette opération. Ledit bon est délivré par le gérant du point de vente, ou son représentant, à la demande du client.<sup>27</sup>

ART. 20-3. - En cas de refus par le distributeur des PPL ou du GNC d'approvisionner une station-service ou de remplissage portant sa marque par l'un des produits précités, ledit distributeur est passible :

- pour la première fois, d'une amende de 10 dirhams pour chaque litre du stock permanent à détenir par la station concernée ;
- en cas de récurrence au cours des 12 mois qui suivent la première constatation, une amende de 15 dirhams pour chaque litre du stock permanent à détenir par la station concernée ;
- en cas d'une deuxième récurrence, au cours des 12 mois susmentionnés, une amende de 20 dirhams pour chaque litre du stock permanent à détenir par la station concernée et la suspension de l'autorisation de distribution pour une durée d'un mois.

---

<sup>26</sup> Dahir n° 1-16-23 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant promulgation de la loi n° 67-15 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures. Bulletin officiel n° 6454 – 28 jourmada II 1437 (7-4-2016).

<sup>27</sup> Dahir n° 1-16-23 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant promulgation de la loi n° 67-15 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures. Bulletin officiel n° 6454 – 28 jourmada II 1437 (7-4-2016).

- Les sanctions précitées s'appliquent au gérant de la station-service ou station de remplissage en cas du refus de vente des PPL ou du GNC ou en cas de non-respect des dispositions du cahier des charges, défini par voie réglementaire et signé par le distributeur et le gérant de ladite station. <sup>28</sup>

ART. 20-4. – Tout raffineur ou importateur qui exporte des hydrocarbures raffinés ou du GNC provoquant des perturbations d'approvisionnement du marché national est puni d'une amende de 10.000 dirhams par tonne du volume exporté.<sup>29</sup>

ART. 21. - Les infractions au présent dahir qui ne sont pas frappées de peines spéciales en vertu des articles 12 à 20-4 ci-dessus<sup>30</sup> ainsi que celles aux règlements pris en application du présent dahir en matière de commerce, de raffinage, de distribution des PPL et/ou du GNC, d'emplissage ou de distribution des GPL<sup>31</sup> sont punies d'une amende de 1.000 à 10.000 dirhams.

ART. 22. - Sans préjudice des poursuites judiciaires et des peines auxquelles elles donneront lieu, en vertu des articles 13, 14, 18, 20-1, 20-2, 20-3 et 20-4<sup>32</sup> les infractions aux dispositions des articles 4, 5, 8 et 9 ci-dessus, peuvent entraîner la suspension, par l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie,<sup>33</sup> de l'agrément accordé au distributeur des PPL et/ou du GNC, propriétaire de centre emplisseur ou distributeur de GPL<sup>34</sup> ou à l'importateur <sup>35</sup>

---

<sup>28</sup> Dahir n° 1-16-23 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant promulgation de la loi n° 67-15 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures. Bulletin officiel n° 6454 – 28 jourmada II 1437 (7-4-2016).

<sup>29</sup> Dahir n° 1-16-23 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant promulgation de la loi n° 67-15 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures. Bulletin officiel n° 6454 – 28 jourmada II 1437 (7-4-2016).

<sup>30</sup> Dahir n° 1-16-23 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant promulgation de la loi n° 67-15 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures. Bulletin officiel n° 6454 – 28 jourmada II 1437 (7-4-2016).

<sup>31</sup> Dahir n° 1-16-23 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant promulgation de la loi n° 67-15 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures. Bulletin officiel n° 6454 – 28 jourmada II 1437 (7-4-2016).

<sup>32</sup> Dahir n° 1-16-23 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant promulgation de la loi n° 67-15 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures. Bulletin officiel n° 6454 – 28 jourmada II 1437 (7-4-2016).

<sup>33</sup> Dahir n° 1-16-23 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant promulgation de la loi n° 67-15 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures. Bulletin officiel n° 6454 – 28 jourmada II 1437 (7-4-2016).

<sup>34</sup> Dahir n° 1-16-23 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant promulgation de la loi n° 67-15 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures. Bulletin officiel n° 6454 – 28 jourmada II 1437 (7-4-2016).

<sup>35</sup> Dahir n° 1-95-141 du 6 rabii I 1416 (4 août 1995) portant promulgation de la loi n° 4-95 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures. Bulletin officiel n° 4323 – 10 rabii II 1416 (6 -9-1995).

contrevenant, pour une durée qui ne pourra excéder 1 mois. En cas d'infraction aux dispositions de l'article 2 (§ § 4, 5 et 6), la durée de la suspension est portée à trois mois.

Préalablement au prononcé de la suspension, l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie<sup>36</sup> met en demeure le contrevenant d'avoir à se conformer dans un délai de 10 jours, aux dispositions légales et réglementaires.

Au terme de ce délai, il est dressé procès-verbal constatant la cessation de l'infraction ou sa persistance.

Dans ce dernier cas, la suspension de l'agrément est notifiée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'autorité gouvernementale chargée de l'énergie est tenue<sup>37</sup> de saisir la juridiction compétente dans les 8 jours suivant la décision de suspension de l'agrément.

ART. 23. - La recherche et la constatation<sup>38</sup> des infractions aux dispositions du présent dahir et les textes pris pour son application sont effectués par les officiers de police judiciaire ou les agents assermentés<sup>39</sup> spécialement habilités à cet effet et désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.<sup>40</sup>

Dans l'exercice de leurs fonctions, lesdits agents ont libre accès à tout moment aux raffineries, aux centres emplisseurs, aux stockages portuaires des importateurs ainsi qu'aux dépôts de stockage et aux stations-service ou station de remplissage des distributeurs des PPL et/ou du GNC.

Pour l'accomplissement de leurs fonctions, lesdits agents peuvent se faire assister des agents de l'autorité publique.<sup>41</sup>

<sup>36</sup> Dahir n° 1-16-23 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant promulgation de la loi n° 67-15 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures. Bulletin officiel n° 6454 – 28 jourmada II 1437 (7-4-2016).

<sup>37</sup> Dahir n° 1-16-23 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant promulgation de la loi n° 67-15 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures. Bulletin officiel n° 6454 – 28 jourmada II 1437 (7-4-2016).

<sup>38</sup> Dahir n° 1-16-23 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant promulgation de la loi n° 67-15 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures. Bulletin officiel n° 6454 – 28 jourmada II 1437 (7-4-2016).

<sup>39</sup> Dahir n° 1-16-23 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant promulgation de la loi n° 67-15 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures. Bulletin officiel n° 6454 – 28 jourmada II 1437 (7-4-2016).

<sup>40</sup> Dahir n° 1-16-23 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant promulgation de la loi n° 67-15 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures. Bulletin officiel n° 6454 – 28 jourmada II 1437 (7-4-2016).

<sup>41</sup> Dahir n° 1-16-23 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant promulgation de la loi n° 67-15 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures. Bulletin officiel n° 6454 – 28 jourmada II 1437 (7-4-2016).

## Titre IV

### DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

ART. 24. - Les personnes physiques ou morales exerçant à la date de publication du présent dahir portant loi au *Bulletin officiel* la profession de repreneur en raffinerie ou de repreneur en centre emplisseur ainsi que les dépositaires grossistes disposent d'un délai de 9 mois à compter de ladite publication au *Bulletin officiel* pour se conformer à la nouvelle réglementation.

ART. 25. - Le présent dahir portant loi abroge et remplace le dahir n° 1-61-370 du 22 regeb 1381 (30 décembre 1961) réglementant l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie, la fixation des prix, le stockage et la distribution des produits pétroliers, tel qu'il a été modifié et complété par le décret royal portant loi n° 295-66 du 1<sup>er</sup> hija 1387 (1<sup>er</sup> mars 1968<sup>42</sup>). Toutefois demeurent en vigueur les textes pris pour son application.

*Fait à Rabat, le 18 moharrem 1393 (22 février 1973).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

Ahmed Osman

<sup>42</sup> Rectificatif publié au Bulletin officiel n° 3155 du 18 juillet 1973.